Arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissements de l'enseignement supérieur

NOR SPSS8800898A

Le ministre délégué auprès; du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux élèves d'enseignement supérie ur relevant par ailleurs du régime de sécurité sociale des étudiants lorsqu'ils participent, moyennant rémunération, à la réalisation d'études à caractère pédagogique au sein de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que les élèves de l'école, ou de l'établissement concerné ont constituée exclusivement à cette fin.

Art. 2. - Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi des élèves visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont calculées sur à base de quatre fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour chaque journée d'étude rémunérée par l'association.

- Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les cotisations de sécurité sociale peuvent, d'un commun accord entre l'association et l'élève, être calculées sur le montant des rémunérations effectivement versées aux intéressés, conformément aux dispositions des articles L. 242-3 et R. 242-3 du code de la sécurité sociale.
- Art. 4. Le présent arrêté s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er septembre 1988
- Art. 5. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 20 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, M. LAGRAVE